NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17889
3 mars 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 3 MARS 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Israël, continuant de défier systématiquement la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires arabes occupés, a intensifié depuis la semaine dernière les opérations de répression et de terrorisme dans les territoires arabes syriens occupés du Golan, dans le but de détruire l'identité arabe syrienne et d'expulser ses habitants arabes syriens de leurs terres et propriétés, d'y installer des colons étrangers et d'y implanter des colonies.

Dernièrement, les autorités d'occupation israéliennes ont arrêté 45 Arabes syriens parmi les citoyens du Golan occupé.

Ces pratiques et politiques répressives d'Israël dans le Golan arabe syrien constituent non seulement une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies et des Pactes relatifs aux droits de l'homme mais également une infraction grave aux normes du droit international, notamment de la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949), aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les résolutions 36/226 (1981), 9/1 de la session extraordinaire d'urgence de 1982, 37/123 A (1982), 38/180 (1983), 39/146 B (1984) et 40/168 B (1985), ainsi qu'aux résolutions des autres organisations internationales. Il ressort à nouveau clairement qu'Israël n'est pas épris de paix et qu'il ne respecte pas les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies ni les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 497 (1981) qui énonce entre autres que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exige qu'Israël rapporte sans délai sa décision.

La campagne cruelle actuellement menée contre les habitants arabes syriens du Golan souligne une fois de plus la nature agressive, raciste et fasciste d'Israël et sa détermination à défier la communauté internationale en violant la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne se réserve le droit de demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner ces récentes violations et cette vague d'arrestations arbitraires et prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Charte, appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que l'occupation, même si elle est provisoire, constitue une agression en vertu de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et demande que les Etats membres du Conseil de sécurité soient informés de la gravité de la situation et que la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Dia-Allah EL-FATTAL